Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213501950-20251212-D_2025_94-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation : 08/12/2025
Date de publication : 16/12/2025

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, HERVE Karine, ROUPIE Aline, CADOR Adeline, MICOINE Laure, THONIER Carole, CORNARD Guillaume.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme EON-MARCHIX), M. NOURRY Jérôme (pouvoir à M. TAILLARD), Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France, M. LAHAYE Denis (pouvoir à Mme MICOINE).

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : Mme BOULIN Marie, M. COËFFIC Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORE Stéphanie.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

DELIBERATION N° 2025-94 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du courriel du Service de Gestion Comptable de Fougères (SGC), daté du 25/11/2025, concernant une liste regroupant les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou une liste regroupant uniquement les créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30.00 €.

En l'occurrence, la liste communiquée par le SGC de Fougères détaille principalement des titres de cantine et de garderie non recouvrés, des loyers non perçus, et des frais liés aux poursuites, d'un montant total de 3 745.51 € pour les années 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024.

Cette somme étant irrécouvrable, M. le Maire indique qu'il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » (typé admission en non-valeur et de nature fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213501950-20251212-D_2025_94-DE

M. le Maire précise enfin :

- des actions de recouvrement sont encore possibles pour une créance admise en non-valeur, contrairement à une créance éteinte qui s'impose à la commune et au comptable public ;

- la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 (article 173) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil (nécessité de prendre une délibération) ; dans cette hypothèse, l'ordonnateur admet en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100.00 € (seul fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- ADMET en non-valeur l'ensemble des créances de 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024 pour un montant de 3 745.51 € ;

- DIT que cette dépense (3 745.51 €) sera comptabilisée dans le budget fonctionnement 2025 de la commune, par l'émission d'un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Mme DORE

Le Maire, Yvon TAILLARD



Délibération exécutoire à la date de publication.